

N° d'investisseur	N° de compte
-------------------	--------------

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE  
FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS (FRR 338)  
POUR LE TRANSFERT DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)  
AUX TERMES DE LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION (NOUVEAU-BRUNSWICK)**

Sur réception d'argent immobilisé, la Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur ») déclare, en outre, comme suit :

1. Dans le cadre du présent avenant, le terme « Loi » fait référence à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et aux modifications y apportées selon les besoins (la « Loi ») et le terme « règlement » fait référence au *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et aux modifications y apportées selon les besoins.
2. Dans le cadre du présent avenant, les termes et expressions « propriétaire », « arrangement d'épargne-retraite », « fonds de revenu viager » (FRV), « compte de retraite immobilisé » (CRI), « montant maximal qui n'est pas immobilisé », « surintendant », « conjoint », « conjoint de fait » et « pension » ont la même signification que celle leur ayant été attribuée respectivement par la Loi et le règlement, pourvu que les termes « conjoint » et « conjoint de fait » excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme l'« époux » ou le « conjoint de fait », selon le cas, aux termes de quelque disposition que ce soit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.
3. Dans le cadre du présent avenant, le terme « propriétaire » désigne le rentier (tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada] du fonds).
4. Le seul argent pouvant être transféré au FRV sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement :
  - (i) du fonds d'un régime de pension agréé dans le cadre duquel le propriétaire est un participant aux termes de la définition prévue au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est conforme à la Loi et au règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est le rentier et qui est conforme à la Loi, au règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi, au règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de pension enregistré au FRV a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire du FRV était un participant au régime de pension enregistré, eu égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base. Cependant, nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu de la Loi ou du règlement, ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension enregistré au FRV a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime, eu égard au sexe du propriétaire.
6. L'exercice financier du FRV se termine à minuit, le trente et un décembre de chaque année, et ne peut dépasser douze mois.
7. Le propriétaire du fonds recevra un revenu du FRV, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le FRV soit converti en rente viagère; le premier paiement du revenu provenant du FRV au propriétaire survient au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV.
8. Le montant du revenu payable du FRV pour chaque exercice financier du FRV est établi par le propriétaire une fois chaque année au début de l'exercice financier du FRV, ou à intervalles qui dépassent un an si l'Émetteur garantit le taux de rendement du FRV à chaque intervalle et ces intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du FRV.
9. Si le propriétaire n'établit pas le montant du revenu payable du FRV au cours d'un exercice financier, le montant du revenu payable est réputé être le montant minimal prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'Émetteur est en droit de vendre les placements qu'il estime appropriés à sa seule et unique discrétion, afin de disposer des liquidités nécessaires pour verser ledit paiement ou lesdits paiements. L'Émetteur doit retenir de chaque paiement tout montant d'impôt applicable et tout montant faisant l'objet d'une retenue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale applicable.

L'Émetteur est en droit d'imposer d'autres exigences et conditions en ce qui concerne les dispositions susmentionnées, tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi, du règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. Sous réserve des articles 11, 12 et 13 du présent avenant, le montant du revenu payable du FRV au cours de l'exercice financier du FRV ne peut s'élever à plus de « M » (montant maximal) ni à moins que le montant minimal prescrit pour les FERR selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), où « M » est évalué selon la formule suivante :

$$M = C / F$$

et où :

C = le solde de l'argent dans le fonds au premier jour de l'exercice financier; et

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à un dollar payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le trente et un décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

11. La valeur de « F » lors du calcul en vertu de la formule prévue à l'article 10 du présent avenant, est établie par les parties au FRV au début de chaque exercice financier du fonds en utilisant :

(i) un taux d'intérêt d'au plus 6% par année; ou

(ii) pour les quinze premières années suivant l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt qui excède six pour cent par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada séries CANSIM B-14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6% par année au cours des années qui suivent.

12. Lors du calcul des montants maximal et minimal du revenu payable à partir du Fonds prévu à l'article 10 du présent avenant :

(i) pour le premier exercice financier du FRV, le montant minimal prescrit pour les FERR selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est égal à zéro; et

(ii) si l'argent du FRV provient d'argent transféré directement ou indirectement au cours de l'exercice financier du FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager du propriétaire, « M » est égal à zéro, sauf, quel que soit le cas, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le paiement d'un montant plus élevé.

13. Le montant du revenu payable à partir du FRV au cours de l'exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit pour les FERR par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le montant maximal autrement établi en vertu du présent avenant est inférieur audit montant minimal, le montant minimal prescrit pour les FERR par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doit prévaloir.

14. Si le montant du revenu payable au propriétaire à partir du FRV est établi en vertu de l'article 8 du présent avenant, à des intervalles qui dépassent un an, alors les articles 10 à 13, inclusivement, du présent avenant s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'établissement du montant du revenu payable du FRV au cours de chaque exercice financier de l'intervalle, et le montant sera établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.

15. Nonobstant l'article 10 du présent avenant, le propriétaire peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant du FRV à un fonds enregistré de revenu de retraite tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 remplies. Le surintendant doit approuver le transfert si :

(i) le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu du présent article au nom du propriétaire; et

(ii) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.

16. Sauf lorsque le FRV prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le propriétaire a le droit en tout temps après l'expiration du terme :
- (i) de transférer avant la conversion visée à l'article 18 du présent avenant, le solde de l'argent dans le FRV, en tout ou en partie,
    - A) au fonds d'un régime de pension agréé dans le cadre duquel le propriétaire est un participant aux termes de la définition prévue à l'alinéa 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conforme à la Loi et au règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
    - B) à un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est le rentier conforme à la Loi et au règlement, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
  - (ii) de convertir le solde de l'argent du FRV, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à la Loi et au règlement, ainsi qu'à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- pourvu que tout montant devant être retenu dans le cadre d'un transfert soit retenu par l'Émetteur, afin de satisfaire au montant minimal de l'année du transfert, conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
17. Avant de transférer de l'argent du FRV, en vertu de l'article 16 du présent avenant, l'Émetteur s'assure que les sections pertinentes de la Formule 3.2 sont remplies et transmet ladite Formule, avec la somme faisant l'objet du transfert, à l'établissement financier où l'argent est transféré.
18. Sauf dispositions contraires prévues au règlement, le solde de l'argent du FRV, en tout ou en partie, ne peut être converti en tout temps qu'en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à la Loi, au règlement et à l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
19. Même si le propriétaire a désigné un bénéficiaire en vertu du FRV, lorsque le propriétaire meurt avant d'avoir signé un contrat prévoyant l'achat d'une rente en vertu de l'article 18 du présent avenant, le solde de l'argent dans le FRV est payable :
- (i) à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du règlement ou du contrat,
  - (ii) si le propriétaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa (i) ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès, ou
  - (iii) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa (i) ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
20. Le solde de l'argent se trouvant dans le compte du régime du propriétaire peut être retiré, en tout ou en partie, en un paiement ou en une série de paiements, si un médecin certifie par écrit à l'Émetteur que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie et si, lorsque le propriétaire a un conjoint ou conjoint de fait, le propriétaire délivre à l'Émetteur une renonciation du conjoint ou conjoint de fait au moyen de la Formule 3.01 remplie.
21. La valeur du FRV dans le cadre (i) du transfert d'éléments d'actif, (ii) de l'achat d'un contrat de rente viagère ou (iii) d'un paiement ou d'un transfert au décès du propriétaire, est égale au total de la valeur marchande des placements détenus dans le FRV. La valeur marchande de tout placement admissible détenu dans le FRV est établie à la date où l'Émetteur reçoit l'instruction de racheter ou de transférer le solde du FRV et elle doit être déterminée suivant des pratiques de détermination des prix courantes et reconnues, dont les suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive le cours vendeur de clôture d'actions cotées en bourse ou le cours acheteur moyen, après avoir demandé des estimations d'autres placements admissibles, ou elle peut être établie conformément aux modalités et conditions décrites dans tout contrat de dépôt ou de placement ou dans tout prospectus devant être délivré au propriétaire au moment du placement, tel que modifié de temps à autre, en y soustrayant tous les montants que l'Émetteur estime être justement facturables. S'il n'est pas possible de déterminer la valeur d'un placement en vertu des règles susmentionnées, l'Émetteur doit déterminer leur valeur d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.
22. L'Émetteur convient de fournir des renseignements concernant le FRV au propriétaire et à d'autres personnes conformément aux dispositions suivantes :
- (i) au début de l'exercice financier du FRV, jusqu'à la date où tout l'argent du FRV aura été converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré dans un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi, au règlement ou à toute législation semblable d'une autorité législative et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Émetteur doit fournir au propriétaire une déclaration indiquant :
    - A) le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du FRV et les retraits du FRV au cours de l'exercice financier qui précède immédiatement;
    - B) tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde de l'argent dans le FRV au début de l'exercice financier du FRV;
    - C) le montant maximal qui peut être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier, tel que calculé conformément au présent avenant; et
    - D) le montant minimal qui doit être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier, tel que calculé conformément au présent avenant;
  - (ii) si le solde de l'argent placé dans le FRV, en vertu d'un contrat, est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré en un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au règlement, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à toute autre législation semblable d'une autre autorité législative, l'Émetteur doit fournir au propriétaire une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux sous-alinéas 22(i)A) et B) du présent avenant, établie à la date de la conversion ou du transfert, ou
  - (iii) si le propriétaire meurt avant la conversion du solde de l'argent en une rente viagère, l'Émetteur doit fournir au conjoint ou conjoint de fait du propriétaire, au bénéficiaire, à l'administrateur ou à l'exécuteur, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux sous-alinéas 22(i)A) et B) du présent avenant, établi à la date de décès du propriétaire.
23. La valeur de rachat des prestations prévues en vertu du FRV est déterminée en conformité avec la Loi et le règlement si elle doit être divisée en vertu de la Loi sur rupture du mariage ou de l'union de fait.
24. Nul argent transféré au FRV, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure sauf en vertu et en conformité de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.
25. Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier ou de son conjoint ou conjoint de fait sauf en vertu et en conformité du paragraphe 33(2) ou 57(6) ou de l'article 44 de la Loi. Toute transaction contraire au présent article est nulle.
26. Aucune modification ne peut être apportée au FRV :
- (i) si ladite modification donne lieu à une réduction des prestations dérivées du FRV, sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, de transférer le solde de l'argent dans le FRV en conformité de l'article 16 du présent avenant et, sauf lorsque avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert;
  - (ii) à moins que le FRV tel que modifié soit conforme à la Loi et au règlement; et
  - (iii) sauf pour rendre le FRV conforme aux exigences imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi, le règlement ou toute autre législation d'une autre autorité législative.
27. Un transfert effectué en vertu des sous-alinéa 16(i)A) ou 26(i) du présent avenant peut, au choix de l'Émetteur et sauf dispositions contraires stipulées au FRV, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au FRV.
28. Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si des sommes placées dans le FRV peuvent être transférées en vertu de l'alinéa 16(i) ou 26(i) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés trente (30) jours au plus après la demande de transfert du propriétaire.
29. Les dispositions pertinentes de la Loi et du règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'argent dans le FRV s'il y a rupture du mariage ou de l'union de fait.
30. L'Émetteur confirme par les présentes les dispositions stipulées dans la déclaration de fiducie.
31. Les modalités prévues au présent avenant ont préséance sur les dispositions stipulées dans la déclaration de fiducie, en cas de conflit ou d'incohérence.